

Nombre de membres :  
- du conseil municipal : 23  
- en exercice : 23  
- présents : 16  
- pouvoirs : 2  
- absents : 5  
- prenant part à la délibération : 18

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 10 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 10 octobre à dix-huit heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la commune d'Entre-Vignes, sous la présidence de M. Jean-Jacques ESTEBAN, maire.

**Date de la convocation :** 04 octobre 2022 - **Date de l'affichage :** 13/10/2022

### Membres Présents :

APARICIO Cloé, ASTROLOGI Tenessy, CARO Gérard, CONGE Pascal, ESTEBAN Jean-Jacques, GASIGLIA Eric, GRISOUL Philippe, LE BONNIEC Maria, LONVIS Dominique, LUNARDI Karine, MARTIN Jean-Maurice, PIEYRE Laurence, RAYNAUD Fabrice, SABATIER Christophe, VERGNET Anne, VOISIN Nicolas

### Membre ayant donné un pouvoir :

DEVOT Sylvie à Pascal CONGE, GROS Vincent à Jean-Jacques ESTEBAN.

### Membres absents :

COULET Brigitte, MARCAIRE Sabine, PEITAVY Floriane, RUY-BERGEON Anaïs, URSCH Jacky

**M. Philippe GRISOUL est élu secrétaire de séance.**

### Délibération n°2022\_45 : Admission en non-valeur de titres de recettes de facture d'eau des années 2019, 2020 et 2021 pour un montant de 1.31euros

**Rapporteur : Jean-Jacques ESTEBAN**

Le Comptable public de St Mathieu de Trévières a transmis un état de produits communaux à présenter au conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il s'agit de créances relatives à des factures d'eau pour lesquelles aucune poursuite n'était possible, le montant étant inférieur au seul requis.

| Exercice | Référence | Nom du redevable     | Reste à recouvrer | Motif de la présentation      |
|----------|-----------|----------------------|-------------------|-------------------------------|
| 2019     | R-3-15-1  | BACCOUCH             | 0,70              | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2021     | R-1-46-1  | CELDREAN François    | 0,01              | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019     | R-3-64-1  | COULONDRE Armand     | 0,14              | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2020     | R-1-97-3  | FELIN Aurelia        | 0,40              | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2021     | R-1-161-3 | MONTALBAN            | 0,06              | RAR inférieur seuil poursuite |
|          |           | <b>TOTAL GENERAL</b> | <b>1,31</b>       |                               |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de M. le comptable public par courrier explicatif en date du 22 septembre 2022,

Considérant que les demandes d'admission en non-valeur présentées par le comptable relèvent du pouvoir de l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : D'ADMETTRE en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus.

Article 2 : DE DIRE que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 1.31€

Article 3 : DE DIRE que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

M. le Maire  
Jean-Jacques ESTEBAN

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

